

## [FAQ – Appel à projet \(APP\) Cordées de la Réussite suite aux questions du tchat du webinaire du 19 mars 2026 pour la présentation de l’AAP 2026-2027](#)

[Replay webinaire régional de présentation de l’appel à projets des cordées de la réussite 2026-2027](#) : [Lire l’enregistrement](#) (1 h 48 min.)

### 1. Organisation générale de l’Appel à projets (AAP)

#### 1.1. L’AAP doit-il être inscrit dans le projet d’établissement et voté en CA ?

Oui, l’inscription dans le projet d’établissement et le vote en conseil d’administration sont obligatoires.

Les établissements encordés ont jusqu’à la fin de l’année scolaire pour procéder au vote.

#### 1.2. L’inscription au CA doit-elle se faire avant l’AAP ?

L’idéal est que ce soit anticipé, mais si l’AAP est déposé, les établissements encordés peuvent encore faire voter le projet au CA.

#### 1.3. Faut-il un identifiant spécifique pour se connecter ?

L’AAP se fait désormais sur [demarches.numerique.gouv.fr](https://demarches.numerique.gouv.fr) (anciennement « démarches simplifiées ») avec son **compte personnel**.

#### 1.4. Retrouve-t-on les dossiers des années précédentes ?

Non, la nouvelle plateforme ne permet pas de récupérer directement tous les anciens dossiers, sauf si vous avez conservé votre numéro de dossier lorsque le projet a été déposé, notamment pour formaliser le bilan.

---

### 2. Nombre de projets / périmètre / modalités

#### 2.1. Combien d’AAP faut-il déposer ?

- **1 cordée = 1 projet = 1 AAP**, même si plusieurs établissements sont encordés, quels que soient les niveaux concernés.
- Si une tête de cordée porte **plusieurs projets thématiques distincts**, il faut déposer un AAP par projet donc par thématique.

#### 2.2. Une cordée peut-elle être inter-académique ?

Oui, il est possible d’encorder un établissement hors académie, mais :

- les financements sont à demander au rectorat de l'académie des établissements encordés, bénéficiaires des actions
- il est conseillé de contacter également le rectorat de son territoire.
- Si l'établissement fait partie d'une académie non francilienne, il ne sera pas comptabilisé comme faisant partie des 3 établissements encordés minimum car ces derniers doivent faire partie du territoire francilien.

### **2.3. Faut-il absolument 3 établissements pour valider une cordée ?**

Oui, une cordée doit comprendre **au minimum 3 établissements encordés**. Il s'agit d'une contrainte nouvelle pour l'AAP 2026-2027.

Pour le financement du Conseil Régional, il faut au minimum 1 lycée encordé parmi les 3 établissements.

### **2.4. Quelle structure peut être tête de cordée ?**

Un lycée peut être tête de cordée **s'il comporte une formation post-bac** (CPGE, BTS) et est reconnu comme étant un établissement de l'enseignement supérieur. Les FCIL étant des formations de niveau 4 ne sont pas considérées comme des établissements d'enseignement supérieur.

---

## **3. Contenus de projets / Publics**

### **3.1. Faut-il déposer un AAP par niveau (collège/lycée) ?**

Non. Un projet qui décline des actions différentes selon les niveaux **reste un seul AAP**, à condition qu'il s'inscrive dans une thématique unique.

---

## **4. Plateformes de dépôts**

### **4.1. Pourquoi faut-il déposer sur plusieurs plateformes ?**

Le point d'entrée unique est **démarches.numerique.gouv.fr**, mais :

- certains financeurs (préfecture, région) exigent un dépôt complémentaire sur leurs propres plateformes, dès lors qu'un financement leur est demandé et que les critères attendus correspondent (public politique de la ville pour la préfecture de région, par exemple...);
- cela leur est nécessaire pour engager juridiquement les financements.

Pour les demandes de financement Préfecture de région et Région : usager-dauphin.cget.gouv.fr et <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

#### **4.2. Peut-on copier/coller le dossier d'une plateforme à l'autre ?**

Partiellement. Certaines plateformes sont compatibles, d'autres non.

Désormais, sur la plateforme Mes Démarches (Conseil Régional), vous pouvez télécharger le compte rendu de votre candidature déposée sur [demarches.numerique.gouv.fr](https://demarches.numerique.gouv.fr) et vous n'avez plus à renseigner le descriptif de votre projet

Des utilisateurs signalent que cela reste complexe et chronophage. C'est un axe de réflexion que va encore travailler le COPIL régional pour tenter de simplifier encore l'appel à projet commun entre les 3 financeurs.

---

### **5. Financements (BOP 141, 231 : académie ; BOP 147 : Préfecture ; financement région)**

#### **5.1. Qui reçoit le financement BOP 141 ?**

Le financement BOP 141 est versé **directement aux établissements encordés**, selon :

- leur localisation (REP/REP+, ruralité, etc.),
- le nombre d'élèves,
- d'autres critères académiques.

#### **5.2. Quelles dépenses sont financées par le BOP 141 ?**

Principalement :

- transports d'élèves,
- visites, billetterie, entrées de musées,
- interventions associatives,
- actions au bénéfice direct des élèves.

**Ce BOP ne peut pas financer la rémunération de personnels.**

#### **5.3. Le BOP 147 impose-t-il d'être dans une Cité éducative ?**

Pas nécessairement pour tous les établissements encordés, mais **au moins trois d'entre eux doivent au moins être situés dans une Cité éducative.**

Pour rappel, page 12 du guide d'accompagnement : pour être subventionnés au titre de la politique de la ville, les projets devront présenter a minima 3 établissements encordés appartement à une cité éducative (collèges ou lycées implantés dans une ville labellisée cité éducative).

Cela ne veut pas dire que tous les établissements encordés dans le cadre d'un projet de cordée doivent appartenir à une cité éducative, mais **au moins trois d'entre eux doivent être situés dans une Cité éducative.**

#### **5.4. Le BOP 231 peut-il rémunérer des personnels ?**

- Oui : il peut financer une indemnité pour **un personnel de l'enseignement supérieur** selon les modalités de l'établissement du supérieur.

L'ensemble des utilisations et des critères de financement sont explicités dans le guide d'accompagnement de l'APP 26-27 ( P.12)

---

## **6. IMP et rémunérations**

### **6.1. Qui peut toucher une IMP de référent « cordée » ?**

Seuls les **référénts des établissements encordés** peuvent percevoir une part d'IMP. Elle est versée par le rectorat de l'académie d'origine de l'établissement encordé, peut être sécable et concerner différents projets « cordées » au sein d'un seul établissement. Elle doit faire l'objet d'une lettre de mission et d'un bilan d'activité rendu par le référent pour bénéficiaire de cette indemnité.

### **6.2. Les têtes de cordée, DDFPT ou personnels administratifs peuvent-ils toucher une IMP ?**

Non, leurs statuts ne le permettent pas. Plusieurs intervenants soulignent la nécessité d'une évolution de ce cadre qui est défini réglementairement au niveau national.

---

## **7. Bilan et suivi**

### **7.1. Le bilan doit-il être déposé sur démarches numériques ?**

Oui, sauf indication contraire explicite (nouvelle cordée par exemple). Il concerne le bilan de la cordée s'étant déroulé cette année scolaire 2025-2026 et il est à renseigner directement, pour les têtes de cordées, comme pour les établissements encordés, du 15 avril au 15 septembre 2026.

Le renseignement du bilan de cette année scolaire conditionnera le financement délégué si un nouveau projet « cordée » pour 2026-2027 a été déposé.

## **7.2. Que faire si les subventions arrivent très tard (novembre/décembre) ?**

Les actions peuvent être engagées dès septembre, ainsi que l'identification dans SIECLE des élèves encordés par les établissements encordés. Les financements ne peuvent être adressés qu'après obtention de la dotation et retour de bilans par les têtes de cordées et les établissements encordés.

Les têtes de cordées et les établissements encordés peuvent utiliser les reliquats de l'année précédentes pour démarrer leurs actions ;

---

## **8. Autres questions pratiques**

### **8.1. Comment trouver les contacts utiles ?**

Les têtes de cordée peuvent écrire aux **adresses génériques “cordées de la réussite”** des académies, qui réorientent ensuite vers les interlocuteurs compétents. Pour rappel, les adresses sont les suivantes :

- Académie de Créteil : [cordeesdelareussite@ac-creteil.fr](mailto:cordeesdelareussite@ac-creteil.fr)
- Académie de Paris : [cordeesdelareussite@ac-paris.fr](mailto:cordeesdelareussite@ac-paris.fr)
- Académie de Versailles : [cordeesdelareussite@ac-versailles.fr](mailto:cordeesdelareussite@ac-versailles.fr)
- Conseil Régional : [cordeesdelareussite@iledefrance.fr](mailto:cordeesdelareussite@iledefrance.fr)

### **8.2. Comment savoir si un élève réside en QPV ?**

Les établissements encordés peuvent fournir cette information, présente dans leurs outils internes. Ils peuvent s'appuyer notamment sur la liste des QPV sur le site sigville : <https://sig.ville.gouv.fr/>